

M.O. VIA

Société par actions simplifiée au capital de 1 615 000 euros
Siège social : 73 Route de Biviers, 38330 SAINT ISMIER
492 993 936 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour par Décisions de l'Associé Unique
du 31 décembre 2025

Certifiés conforme
Le Président

 Michel Blanc

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 2006 à SAINT ISMIER (38), enregistré au Service des Impôts de GRENOBLE CHARTREUSE le 22 novembre 2006 Bordereau 2006/2015 Case n°10.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La gestion de valeurs mobilières ou autres titres de placement ;
- Toutes prestations d'assistance en matière immobilière et de direction générale ;
- L'achat de tous immeubles en vue de leur revente ;
- L'acquisition de tous terrains, la réalisation sur ces terrains de constructions, de lotissements, d'opérations d'aménagement foncier ;
- Toutes opérations de promotion immobilière ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **M.O. VIA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **73 Route de Biviers, 38330 SAINT ISMIER.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire d'un montant total de quinze mille euros (15 000 euros), correspondant à 1 500 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Lyonnaise de Banque à Grenoble, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 15 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature :

Monsieur Michel BLANC apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

2 000 actions en pleine propriété de la SA BLANC et Cie dont le siège social est situé 273 chemin des Quartallées 38330 SAINT ISMIER, immatriculée au RCS DE GRENOBLE sous le numéro 070 502 166

Valeur totale : 1 600 000 euros.

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 9 octobre 2006 par Monsieur Jean Yves FABRE, 4 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 20 septembre 2006, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale d'un million six cent mille euros (1 600 000 euros), Monsieur Michel BLANC, apporteur en nature, reçoit 160 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	15 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	1 600 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	1 615 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent quinze mille euros (1 615 000 euros).

Il est divisé en cent soixante-et-un mille cinq cents (161 500) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Conformément aux dispositions légales, lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Démembrement

➤ *Droit de vote*

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles nécessitant l'unanimité des associés.

➤ *Droit de participation et d'information*

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

➤ *Droit aux dividendes*

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, qu'il résulte d'un résultat courant ou exceptionnel, s'ils sont mis en distribution reviennent exclusivement à l'usufruitier des actions.

Les dividendes distribués prélevés sur les réserves et les sommes assimilées, telles que les primes d'émissions, primes de fusions, appartiendront au nu-propiétaire. Mais pour assurer à l'usufruitier la jouissance de ces sommes, il sera constitué à son profit un quasi-usufruit sur ces sommes avec l'obligation de restitution à l'extinction de son droit au profit du nu-propiétaire. L'usufruitier est dispensé de dresser inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi.

➤ *Droit préférentiel de souscription et droit d'attribution*

En cas de démembrement, le droit préférentiel de souscription appartient à l'usufruitier. Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, à concurrence de la valeur des droits de souscription en cas de versement de fonds.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient à l'usufruitier. Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

➤ *Clause d'agrément*

Il est précisé qu'en cas de décision de refus d'agrément, le droit de formuler une offre de rachat conformément aux stipulations de l'article 16.2 ci-après appartient à l'usufruitier.

➤ *Accord des parties*

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition des droits entre eux. La convention est notifiée à la Société par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

➤ *Décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée*

Par dérogation à l'article 23.2 ci-après, les décisions collectives ne peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée en cas de d'action démembrée, si le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société.

TITRE III – CESSION, LOCATION

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - AGREMENT

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique plein propriétaire sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions de la Société au profit d'un associé sauf si la Société ne comporte que deux associés, ou d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de dissolution ou liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transmission de titres, droits ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'en cas de transmission de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Elles s'appliquent également en cas de transmission de la nue-propriété ou de l'usufruit desdits titres, droits ou valeurs mobilières, sauf en cas d'extinction de l'usufruit par la mort de l'usufruitier.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société et à chaque associé en indiquant la nature du transfert, les nom et prénoms ou dénomination du cessionnaire et l'adresse ou le siège social du cessionnaire (et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des personnes physiques la contrôlant), le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le transfert est envisagé et le prix offert (ou la valeur des biens offerts en échange si le prix n'est pas en numéraire ou la valeur des titres dans les autres cas). Toutefois, les associés statuant à l'unanimité peuvent autoriser le cédant à déroger à ces notifications s'ils estiment être suffisamment informés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément, dans un délai de six (6) mois.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (sous réserve de la purge le cas échéant, par le cédant, du droit d'information préalable des salariés prévu par les dispositions légales), de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

A cet effet, dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de refus d'agrément, le Président avisera les associés du rachat projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat devront être adressées par les associés au Président dans les trente (30) jours de la réception de cette notification.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions de l'associé cédant et si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions à racheter, celles-ci seront réparties entre ces différents associés à due concurrence de leur participation dans le capital de la Société, après soustraction de la participation de l'associé cédant et de celle des autres associés n'ayant pas fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions. Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui indiqué dans la notification de transfert ou par celui ou ceux ayant requis l'expert si le prix fixé par l'expert est au moins égal au prix indiqué dans la notification de transfert.

Avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de se présenter au siège social, dans un délai de dix (10) jours à compter de la détermination du prix, pour toucher le prix de cession ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession, ce dont il doit aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge. A défaut, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, du fait de la Société ou des cessionnaires, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce ou des activités économiques statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Tout transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1. Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou remise en mains propres adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision. Le préavis de trois (3) mois pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

17.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, notamment au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée ou remise en mains propre adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision. Ce préavis pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

18.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.4. Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, notamment au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est tenu aux mêmes limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Il est précisé que le Directeur Général ne dispose pas à l'égard des associés des mêmes pouvoirs, à titre interne, que le Président, notamment pour l'établissement des rapports, la consultation des associés, etc.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes est facultative, la collectivité des associés peut procéder à cette désignation si elle le juge opportun.

En outre, conformément aux dispositions légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions légales, le Commissaire aux Comptes est nommé pour un mandat de six exercices et exerce son mandat dans le cadre d'un audit légal classique. Toutefois, sous certaines conditions, le Commissaire aux Comptes peut être nommé pour un mandat de trois exercices et exerce son mandat dans le cadre d'un audit légal « petites entreprises ».

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières,
- fusion (hors fusion simplifiée),
- scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique tenu conformément à l'article R.225-22 du Code de commerce.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

23.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- émission d'obligations et de valeurs mobilières,
- transformation de la Société,
- fusion (hors fusion simplifiée),
- scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 15% des droits de vote peuvent demander au Président la réunion d'une assemblée. Ils peuvent également demander au Président du Tribunal de commerce ou des activités économiques statuant sur ordonnance de référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Enfin, en cas de décès ou d'incapacité du Président, le Directeur Général, s'il en existe un, ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés, à seule fin de procéder à son remplacement.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce compris par voie électronique, dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Dès lors que tous les associés sont présents ou représentés à une assemblée, ils renoncent ainsi à se prévaloir des prescriptions légales, réglementaires et statutaires relatives à la convocation, tel notamment le droit de communication.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 15% des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par les lois et règlements, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par e-mail.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, le cas échéant sous format électronique ou numérisé. Sont réputés présents les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.5. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément des cessions d'actions sont qualifiées d'extraordinaires. Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent un tiers au moins des droits de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. A défaut d'obtenir le quorum sur première convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf disposition particulière des présents statuts, les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont prises à la majorité de plus de 50% des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Seuls les votes exprimés seront pris en compte. Les voix des associés s'étant abstenus, ayant émis un vote blanc ou nul ne sont pas décomptées dans le calcul de la majorité.

23.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé présent et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique tenu conformément à l'article R.225-22 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris par voie électronique, par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande adressée à la Société cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, communication des rapports établis par le Président et le cas échéant par le Commissaire aux comptes, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément aux dispositions légales, le Président établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Conformément aux dispositions légales, si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 31 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, la nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, est entachée de nullité toute décision sociale contrevenant :

- Aux règles de nomination, de révocation et de rémunération des dirigeants,
- à l'article 22 – Décisions de l'associé unique,
- à l'article 23 – Décisions collectives.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles érigées par les présentes ont été déterminantes dans leur engagement.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par Décisions de l'Associé Unique du 31 décembre 2025